



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un forage d'eau à usage agricole  
sur la commune de Grandcamp-Maisy » (Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002665 relative au projet de création d'un forage d'eau à usage agricole par M. Pierre Lepoivre, sur la commune de Grandcamp-Maisy (Calvados), reçue complète le 18 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 juillet 2018, réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un sondage de reconnaissance d'une profondeur d'environ 100 mètres dans la nappe de l'aquifère du bajo-bathonien pour déterminer la présence suffisante d'eau afin d'installer un forage permanent en vue d'utiliser l'eau prélevée pour nettoyer des huîtres sur la commune de Grandcamp-Maisy ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 2500 m<sup>3</sup>, soit un débit d'exploitation escompté inférieur à 5 m<sup>3</sup> par heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale et au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à environ 100 m des sites Natura 2000 les plus proches à savoir, la zone de protection spéciale des « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) et la zone spéciale de conservation des « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » (FR2500088) ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, les « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- à environ 200 m de la première zone humide avérée ;
- à environ 400 m du site protégé par la convention RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » ;
- à environ 500 m d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- à environ 60 m d'un secteur concerné par un risque inondation par remontées de nappes phréatiques pour les infrastructures profondes de 0 à 5 m ;
- en dehors d'un secteur de risque lié à des mouvements de terrains ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée dite du « bathonien » est concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que néanmoins, le présent projet « n'augmente pas les volumes d'eau prélevés (remplacement de l'utilisation de l'eau du réseau) » ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée et à 130 m du périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable du Houx ; que selon les termes de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 déclarant d'utilité publique ce forage, le périmètre de protection éloignée est conçu comme « une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans les sous-sols qu'ils introduiront » ;

**Considérant** que la cimentation de la tête du forage devrait permettre d'éviter toute pollution des eaux souterraines par les eaux de surfaces et que le projet est situé « à plus de 35 m de toutes sources de pollution potentielles » ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage d'eau à usage agricole sur la commune de Grandcamp-Maisy **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 JUIL. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*